



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 44513 DU 15 FEVRIER 2021
portant enregistrement de la demande présentée par le GAEC DE LA GOBERTIERE
en vue de la restructuration et de l'augmentation des effectifs de
l'atelier de vaches laitières situé au lieu-dit « Le Courtil Gautier » à MORDELLES
et de l'actualisation du plan d'épandage**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 élevages de vaches laitières de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu le récépissé de déclaration n°37234 du 4 mars 2008 délivré au GAEC SHERWOOD pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu-dit « Le Courtil Gautier » à MORDELLES (35310) ;

Vu le récépissé de déclaration n°42131 du 19 décembre 2014 délivré au GAEC DE LA GOBERTIERE pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu dit « La Gobertière » à MORDELLES (35310) ;

Vu la preuve de dépôt n°A-9-62HNWHM2B du 1 août 2019 délivré au GAEC SHERWOOD pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières au lieu dit « le Courtil Gautier » à MORDELLES (35310) ;

Vu la preuve de dépôt n°A-0-6L2TR5OJE du 12 mai 2020 de la déclaration par laquelle le GAEC DE LA GOBERTIERE a indiqué succéder au GAEC SHERWOOD dans l'exploitation de l'élevage situé au lieu-dit « Le Courtil Gautier » à MORDELLES (35310) ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2020 par le GAEC DE LA GOBERTIERE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de vaches laitières aux lieux-dits « la Gobertière » et « le Courtil Gautier » à MORDELLES ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant consultation du public sur le projet présenté par le GAEC DE LA GOBERTIERE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 5 janvier 2021 par lequel le GAEC DE LA GOBERTIERE a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 14 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que la restructuration externe porte l'effectif des vaches laitières à 230 sur le site du « Courtil Gautier », compris dans la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées ;
- que le projet prévoit l'extension de bâtiments en prolongement des bâtiments existants et la construction d'une fosse de stockage d'effluents ;
- que les distances d'implantation sont conformes pour les tiers et pour l'eau ;
- qu'aucun aménagement aux prescriptions réglementaires n'est demandé dans le dossier ;
- que le mémoire en réponse répond aux observations formulées lors de la consultation du public ;
- que les conseils municipaux consultés ont soit émis un avis favorable, soit ne se sont pas prononcés ;
- que le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- que le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- que la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- que le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;
- les mesures préventives mises en place ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 sont respectées ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- que le plan d'épandage est établi dans le respect de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;

CONSIDÉRANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du rapport de l'installation classées établi à l'issue des consultations susvisées ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA GOBERTIERE a indiqué, par un courriel du 14 janvier 2021, n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 30 juillet 2020 par le GAEC DE LA GOBERTIERE, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Gobertière », à MORDELLES sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de MORDELLES au lieu-dit « le Courtil Gautier ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	230
2101		NC	Elevage de génisses				195
2101		NC	Elevage de bovins à l'engraissement		Animaux	engraissement	25

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MORDELLES	Section ZV : n° 72, 73, 79 Section ZA : n°33	« le Courtil Gautier » « la Gobertière »
CHAVAGNE	Section ZD : n°27, 198, 199, 200, 201	« la Gobertière »

Article 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de MORDELLES pendant une durée minimum d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2) –Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée .

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 ° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au GAEC DE LA GOBERTIERE ainsi qu'aux maires des communes de MORDELLES et CHAVAGNE.

Fait à Rennes, le 15 février 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME